



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02841

Numéro SIREN : 414 020 206

Nom ou dénomination : 3D EVOLUTION HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006346

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..
LYON



4702393

Dénomination : 3D EVOLUTION HOLDING
Adresse : 8 allée Des Erables Parc République Carnot Bât.D2
69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02841
n° d'identification : 414 020 206

n° de dépôt : A2016/006346
Date du dépôt : 01/03/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/02/2016



4702393

3D EVOLUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 600 831 euros
Siège social : 8 Allée des Erables - Parc République Carnot - Bâtiment D2
69200 VENISSIEUX
414 020 206 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 FEVRIER 2016**

L'an deux mille seize,
Le mardi 23 février,
A 14 heures 30,

Les associés de la Société 3D EVOLUTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

QUATRIEME RESOLUTION (Changement de la dénomination sociale et modification de l'article corrélatif des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "3D EVOLUTION HOLDING", et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

3D EVOLUTION HOLDING

Le reste de l'article demeure inchangé.

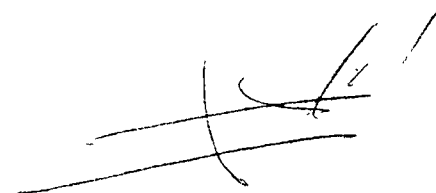
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Pour Extraits
Certifiés conformes
Le Président**





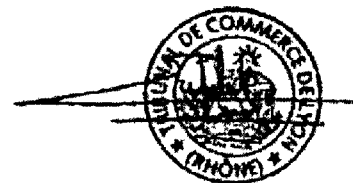
4702392

Dénomination : 3D EVOLUTION HOLDING
Adresse : 8 allée Des Erables Parc République Carnot Bât.D2
69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 1997B02841
n° d'identification : 414 020 206

n° de dépôt : A2016/006346
Date du dépôt : 01/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 23/02/2016



4702392

3D EVOLUTION HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 600 831 €

Siège social : 8 Allée des Erables – Parc République Carnot – Bât D2 –

69200 VENISSIEUX

414 020 206 R.C.S. LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 23 FEVRIER 2016

Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **30 janvier 2015**, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

3D EVOLUTION HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales : " *S.A.S.* " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet :

- Le service aux entreprises dans le domaine de l'informatique ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

8 Allée des Erables – Parc République Carnot – Bâtiment D2 – 69200 VENISSIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La société a été constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** ayant pris cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - soit le **13 octobre 1997** – pour se terminer le **13 octobre 2096** - sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – Apports – Capital social – Droits attachés aux actions « P »

6.1 APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à un montant de 100 000 F. et était constitué d'apports en numéraire.
2. Il a été ensuite augmenté pour être fixé à la somme de 40 000 € divisé en 1 000 parts de 40 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 331 à 830.
3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2015, le capital social a été augmenté de :
 - 6.480,00 euros au moyen d'apport en numéraire libérés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, par l'émission, au prix de 617 euros l'une (prime d'émission incluse) de 162 nouvelles actions ordinaires, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 99 954 euros.
 - 14.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jocelyn GOEPPEL et par Monsieur Jean-Paul PERRIER de 18.750 parts sociales chacun de la société EVOLUTION, société civile immobilière au capital de 375.000,00 euros, dont le siège social est situé 8 allée des Erables à VENISSIEUX (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 498 485 069, évalué à 215.950 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jocelyn GOEPPEL et Monsieur Jean-Paul PERRIER, 175 actions chacun de 40 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

 - 6.480,00 euros au moyen d'apport en numéraire correspondant à la souscription au prix de 617 euros l'une (prime d'émission incluse) de 162 nouvelles actions ordinaires par un nouvel associé, entièrement libérées représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 99 954 euros.

- 16.200,00 euros au moyen d'apport en numéraire correspondant à la souscription au prix de 617 euros l'une (prime d'émission incluse) de 405 nouvelles actions de préférence par le FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT RHONE-ALPES 1, entièrement libérées représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 249 885 euros.
- d'augmenter le capital social d'une somme de 517 671 euros par voie d'incorporation directe au capital de cette même somme prélevée sur les comptes « Prime d'émission – Prime d'apport », pour le porter ainsi à 600 831 euros, au moyen de l'élévation de 40 euros à 289 euros de la valeur nominale de chacune des 2 079 actions composant le capital social.

Soit une augmentation totale du capital social de 560 831 euros.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS (600 831 €).

Il est composé de 2 079 actions d'une valeur nominale de 289 euros chacune, intégralement libérées et réparties en :

- 1.674 actions ordinaires, et
- 405 actions de catégorie "P" (ci-après dénommées « Actions P »), qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

Les titulaires des Actions P sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit, par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2015 :

- de 405 Actions P,
- de 405 obligations convertibles en Actions P (dénommées « OCAP »)

6.3 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE « P »

Il est instauré une catégorie d'actions ayant des droits privilégiés, actions de Préférence « P », régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les droits, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, sont les suivants :

a) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

A défaut de solution de liquidité des Actions de Préférence « P » avant le 28 février 2021, les Actions de Préférence « P » donneront lieu, au titre de chaque exercice social d'une durée de 12 mois, à un dividende statutaire prioritaire selon les modalités suivantes :

- A compter de l'exercice clos le 30 juin 2020, le montant du dividende prioritaire sera fixé à 11% du prix de souscription des Actions de Préférence « P » et des OCA si converties.
- puis majoré, chaque exercice suivant, de 3% dans la limite de 17% du prix de souscription d'une Action de Préférence « P » et des OCA si converties.

Ainsi, à compter de l'exercice clos le 30 juin 2020, chaque Action de Préférence « P » aura droit, à un dividende prioritaire égal à 11% du prix de souscription d'une Action de Préférence « P »,

A compter de l'exercice clos le 30 juin 2021, le dividende prioritaire de 11% sera majoré à 14% du prix de souscription d'une action de préférence « P ».

A compter de l'exercice clos le 30 juin 2022 et pour les exercices ultérieurs, le dividende prioritaire de 14% sera majoré à 17% du prix de souscription d'une action de préférence « P ».

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L 232-11 du Code de Commerce, est inférieur au dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de préférence « P », le montant non servi du dividende prioritaire exigible s'éteindra et ne sera pas exigible sur les distributions éventuelles pour les exercices suivants.

En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à toute réserve prescrite par la loi, il sera prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- D'abord, un dividende par action de préférence « P » tel que défini plus haut au titre de l'exercice écoulé ;
- puis, à chaque action ordinaire, un dividende au plus égal au dividende par action de préférence « P » mis en distribution ;
- enfin, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'assemblée des actionnaires pour être soit réparti à ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

b) Droits privilégiés à l'information

- Information concernant certaines opérations sociales :

La Société informera, préalablement et par écrit (éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception), le titulaire d'actions de préférence « P », de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la Société, et ce, trente jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- toute cession d'un actif corporel significatif dont la valeur excède 50.000 euros ;
- les modalités de traitement et/ou de règlement de tout litige existant entre un tiers et la Société et/ou de sa Filiale dont les montants en jeu pourraient être supérieurs à 60.000 euros, ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers ;
- toute embauche de personnel pour un salaire annuel brut supérieur à 50.000 euros ;
- les orientations stratégiques du développement de l'Activité.
- acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- acquérir, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ ou les droits de vote de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- tout projet de croissance externe ou de cession de filiales.
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties au nom de la Société et/ ou de ses filiales.
- la constitution de sureté au nom de la Société et/ ou de ses filiales ;
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- la conclusion ou la modification de conventions réglementées ou de toute convention conclue entre la Société et une société dans laquelle un Dirigeant détient directement ou indirectement une participation ou exerce un mandat social et dont les conséquences financières n'auraient pas été prévues par le Business Plan ;
- la fixation ou la modification de la rémunération de plus de 3% par an, sous quelque forme que ce soit, versés aux Dirigeants, au-delà de 5 000 euros net mensuel sur 12 mois;
- toute augmentation de plus de 5% des rémunérations de cadres dirigeants autre que les Dirigeants, (en tant que salariés ou en tant que mandataire social) d'une année sur l'autre (période de 12 mois consécutifs entre 2 augmentations).

La Société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de Commerce, plus de 50 % du capital social ou

des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

Tout titulaire d'actions de préférence « P » aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au Président, dans les quinze (15) jours. L'absence de réponse dans le délai prévu vaudra avis favorable.

- Information sur l'activité sociale :

La Société remettra au titulaire d'actions de préférence « P », sans qu'il ait à en faire la demande, les documents suivants :

- (i) les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours dans les 15 jours de leur établissement ;
- (ii) une situation semestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie), dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture du semestre considéré ;
- (iii) un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif, dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois considéré ;
- (iv) les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, lorsque la Société y sera assujettie, dans un délai de 15 jours à compter de leur établissement ;
- (v) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt auprès de l'administration fiscale ;
- (vi) le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale des résultats auprès de l'administration fiscale ;
- (vii) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du document considéré.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

c) Consultation sur la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le président consultera le porteur d'actions de préférence « P ».

d) Etablissement de comptes consolidés :

La Société établira, à compter de la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2015, des comptes consolidés de la Société, de ses Filiales et de sa Sous-Filiale, à l'exception de la SCI EVOLUTION, tant que cette dernière n'aura pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, et les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera au titulaire d'actions de préférence « P » quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle.

e) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas souscription à une augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de préférence « P » seront des actions de préférence « P » avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence « P ».

f) Cession – transmission :

Les actions de préférence « P » seront cédées ou transmises avec les droits d'information y attachés, à l'exclusion du droit au dividende prioritaire. Toutefois, en cas de cession ou de transmission à un associé déjà titulaire d'actions de préférence de catégorie « P », le droit à dividende prioritaire sera également transmis.

g) Transformation des actions de préférence « P » :

Les actions de préférence « P » pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de préférence « P » ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre de l'exercice en cours.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de préférence « P » seraient de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

ARTICLE 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président, ou, le cas échéant, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 11 – Direction Générale

Le Président pourra, s'il le souhaite, se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés.

La collectivité des associés fixera la rémunération du ou des directeurs généraux ainsi que la durée de leur mandat.

Le ou les directeurs généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 12 – Comité stratégique

12.1. Composition et fonctionnement du Comité Stratégique

Il peut être instauré un Comité stratégique au sein de la Société, organe d'échanges au sein duquel est notamment présentée la conduite des affaires.

Le Comité stratégique est composé de quatre (4) membres au plus, sauf accord contraire unanime de ses membres alors en fonction.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont désignés par décision collective extraordinaire des associés de la Société, et comprennent de droit le Président de la Société, Président de droit du Comité Stratégique.

Le président préside toutes les réunions des membres du Comité Stratégique. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Les personnes morales nommées aux fonctions de membre du Comité Stratégique sont représentées par toutes personnes désignées par leur représentant légal.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée.

Les fonctions expireront automatiquement concomitamment à la perte de la qualité d'associé et d'obligataire de la Société, sauf démission.

12.2. Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt de la Société l'exigera ou que l'accord du comité sera préalablement requis, sur convocation d'au moins un des Dirigeants de la Société et, en tout état de cause, au moins une fois par quadrimestre.

Lorsque le Comité Stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, l'un des membres pourra demander par tous moyens à l'un des Dirigeants de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président du Comité Stratégique sera tenu de satisfaire aux demandes qui lui seront ainsi faites dans les 8 jours. A défaut, le membre pourra procéder lui-même à la convocation.

Le Comité Stratégique ne pourra se réunir qu'en présence de trois membres. En cas d'absence du Président, le Comité Stratégique pourra se réunir nonobstant son absence lors d'une réunion convoquée avec le même ordre du jour pour une date suivant de 15 jours au plus la réunion initialement prévue.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

12.3. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif auprès du Président et du Directeur Général dans l'orientation stratégique et la gestion de la Société et de ses filiales.

Droit d'information du Comité Stratégique :

- a) Le Président et/ou le Directeur Général remettra aux membres du Comité Stratégique, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants, et sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas déjà fait l'objet d'une communication dans le cadre du Droit d'Information attaché aux actions P, concernant la Société, ses filiales et sous-filiales :

- les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours dans les 15 jours de leur établissement ;
- une situation semestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie), dans un délai de 120 jours à compter de la date de clôture du semestre considéré ;
- un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif, dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois considéré ;
- les documents visés par les articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de Commerce, lorsque la Société y sera assujettie, dans un délai de 15 jours à compter de leur établissement ;
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt auprès de l'administration fiscale ;
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale des résultats auprès de l'administration fiscale ;

- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du document considéré.
- Dès modification du montant ou de la répartition du capital de la société POMPRINT CONSEIL, ou de leur direction, une copie certifiée conforme par les co-gérants, des statuts desdites sociétés (ou, en cas de transformation en société par actions, une copie certifiée conforme de la comptabilité actions de ces sociétés) et d'un Kbis à jour.

b) Information sur des décisions significatives

Les Dirigeants informeront chaque membre du Comité Stratégique, préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes relative à la Société et/ou à ses filiales, sous réserve que cette information n'ait pas déjà été communiquée au titre du Droit d'Information attaché aux actions P :

- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- toute cession d'un actif corporel significatif dont la valeur excède 50.000,00 euros ;
- les modalités de traitement et/ou de règlement de tout litige existant entre un tiers et la Société et/ou ses filiales dont les montants en jeu pourraient être supérieurs à 50.000,00 euros, ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société et/ou ses filiales à des droits contre les tiers ;
- toute embauche de personnel pour un salaire annuel brut supérieur à 50.000,00 euros ;
- les orientations stratégiques du développement de l'Activité.

Dans le cadre de la conduite des affaires de la Société et ou ses filiales, les Dirigeants s'engagent en outre à respecter les principes élémentaires en matière d'éthique et feront leurs meilleurs efforts pour ne pas prendre d'orientations stratégiques en contrariété avec cet objectif.

c) Consultation sur la nomination/renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le Président s'engage à en informer chaque membre du Comité Stratégique et à les consulter sur son choix par tous moyens.

d) Aucune des décisions ci-dessous ne devra être (x) prise par tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou d'une filiale ou sous-filiale en son nom, ou (y) soumise à la délibération des associés, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité stratégique, statuant à la majorité simple :

- acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce, acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- acquérir, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ ou les droits de vote de la Société et ou de ses filiales à l'exception de l'opération envisagée de transfert des titres de la société DTRM à la société 3D EVOLUTION;
- tout projet de croissance externe ou de cession de la Société de l'une de ses filiales ou sous-filiales ;
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties au nom de la Société et ou de ses filiales, la constitution de sureté au nom de l'une de ses filiales ou sous-filiales ;
- la conclusion ou la modification de conventions réglementées ou de toute convention conclue entre la Société et ou ses filiales et une société dans laquelle un Dirigeant détient directement ou indirectement une participation ou exerce un mandat social et dont les conséquences financières n'auraient pas été prévues au Business Plan ;
- la fixation ou la modification de la rémunération de plus de 3% par an, sous quelque forme que ce soit, versés aux Dirigeants, au-delà de 5.000,00 euros net mensuel sur 12 mois ;
- toute augmentation de plus de 5% des rémunérations de cadres dirigeants autre que les Dirigeants, (en tant que salariés ou en tant que mandataire social) d'une année sur l'autre (période de 12 mois consécutifs entre 2 augmentations).

e) Etablissement de Comptes Consolidés :

La Société établira, à compter de la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2015, des Comptes Consolidés de la Société et de ses filiales et sous-filiales à l'exception de la SCI EVOLUTION, tant que cette dernière n'aura pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, non soumis à la certification du commissaire aux comptes, et les communiquera aux membres du Comité Stratégique quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 13 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

15.1 Décisions prises à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- les droits de préemption des associés en cas de cession d'actions,
- la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- le changement de contrôle d'une personne morale associée,
- la procédure d'exclusion des associés,
- l'augmentation des engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

15.2. Autres décisions

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

15.2.1. A titre ordinaire :

- la nomination, la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux de la société, ainsi que leur rémunération,
- la détermination des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation de tout investissement financé par emprunt,
- toute cession ou prise de participation.

15.2.2. A titre extraordinaire :

- la désignation des membres du Comité stratégique,
- l'approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 13 des présents statuts,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- toute modification statutaire dont l'adoption ne requiert pas l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

15.3 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives visées à l'article 15.2. sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum

- sur première consultation : les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié (1/2) des actions composant le capital social,
- sur deuxième consultation : aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives dites « ordinaires » (15.2.1.) sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Les décisions collectives dites « extraordinaires » (15.2.2.) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris les droits de vote dont pourrait être titulaire l'associé concerné par le vote de la résolution.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

15.4. Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un associé représentant plus de la moitié du capital social. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.5. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le **PREMIER JUILLET** de chaque année et se termine le **TRENTE JUIN** de l'année suivante.

ARTICLE 17 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **5 % (cinq pour cent)** pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés, qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 20 – Perte du capital – Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est prise aux conditions de majorité fixées ci avant à l'article 15.2. et est publiée.

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs ou commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
